AR Prefecture
043-214300121-20260423-2026_A_107-AR
Reçu le 30/04/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2026_A_107
OBJET : ARRETE D'OUVERTURE ET DE REGLEMENTATION DE LA POLICE ET DE LA SECURITE DE LA BAIGNADE SURVEILLEE EN EAUX VIVES « Zone de Baignade de la Base de Loisirs »

Vu le code Général des collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L 2213-23, L 2542-1 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le code du Sport,
Vu le Code la Consommation,
Vu le Décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,
Vu le Décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées,
Vu la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,
Vu l'arrêté préfectoral portant organisation du contrôle de la qualité des eaux de piscine et les baignades aménagées,
Vu le contrat signé par la SPL relatif à l'exploitation des espaces des bords de Loire consacrés à la détente et à la baignade dans le fleuve.
VU la déclaration d'ouverture de la zone de baignade faite par l'Agence Régionale de Santé.
CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, de tranquillité, de salubrité et d'ordre public, il y a lieu de prescrire des mesures règlementant la police et la sécurité de la baignade propres à prévenir les accidents sur le site « Zone de Baignade de la Base de Loisirs », résultant de la baignade et des activités nautiques

ARRÊTONS :

Article 1 :
Il est aménagé un site de baignade en eaux vives au lieu-dit « Base de Loisirs des Gorges de la Loire », en bordure de Loire, route de Nurol.

Article 2 :
La baignade, les activités nautiques ainsi que les activités de plein air se déroulant sur le site de baignade aménagée et sur l'ensemble de la zone de loisirs limitrophe s'exercent dans les limites et dans les conditions règlementées par les dispositions du présent arrêté, par les dispositions de l'arrêté 2026_A_106 ainsi que par l'organisation du poste de surveillance.

Article 3 :
Le site de baignade en eaux vives est accessible gratuitement au public du samedi 4 juillet 2026 inclus au dimanche 30 août 2026 inclus. Les horaires journaliers d'ouverture et de surveillance du site sont : de 14h à 19h du 04/07/2026 au 3/08/2026 – 7 jours sur 7 ; jours fériés inclus. Durant toute cette période, la baignade est surveillée, dans la limite de la zone dite « baignade surveillée », délimitée par les flotteurs tel que détaillé sur le plan d'organisation du poste de surveillance joint au présent arrêté.
En dehors de ces dates et de ces horaires et en dehors de la limite de la zone dite « baignade surveillée », aucune surveillance n'est assurée et aucune signalisation n'est mise en place. **L'accès à la baignade est alors interdit**. Les activités nautiques ainsi que toutes les activités pouvant être pratiquées sur l'ensemble du site se font aux risques et périls des usagers.

AR Prefecture
043-214300121-20260423-2026_A_107-AR
Reçu le 30/04/2026

ARTICLE 4 :
Les dates d'ouverture et de fermeture, les horaires journaliers de baignade seront communiqués, chaque année, au public par voie d'affichage, de presse, ainsi que par le biais de l'infographie, et du système d'information de la mairie.

ARTICLE 5 :
La surveillance de la baignade sera assurée du lundi au vendredi par un surveillant sauveteur aquatique, et les samedis et dimanches par deux surveillants sauveteurs aquatiques, pendant les périodes d'ouverture du plan d'eau au public et dans les conditions détaillées par le plan d'organisation et de surveillance des secours (POSS) ci-après.

ARTICLE 6 :
Les baigneurs sont tenus de se conformer :
-aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation,
-aux injonctions du surveillant sauveteur habilité, chargé de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

ARTICLE 7 :
La signalisation des drapeaux de signalisation est la suivante :

- Un drapeau rouge vif signifiant : **" interdiction de se baigner et baignade surveillée"**,
- Un drapeau jaune orangé signifiant **" baignade dangereuse mais surveillée "**,
- Un drapeau vert signifiant **" baignade surveillée et absence de danger particulier "**

ARTICLE 8 :
Lorsque le plan d'eau ne sera pas surveillé, aucun pavillon ne sera hissé au mât prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :
Un panneau mentionnant les secours à déclencher en cas de danger sera posé en permanence à la vue du public.
Les surveillants peuvent être appelés à effectuer des interventions pour porter secours à des personnes en danger de noyade, en zone surveillée et également hors zone surveillée, pendant les heures de surveillance.
Dans ce cas, la surveillance de la zone délimitée dite « baignade surveillée » pourrait ne plus être assurée ; le drapeau vert est abaissé.

ARTICLE 10 :
Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage, et d'utiliser les engins ou appareils susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels (exemple : sifflets, corne de brume, pavillon identique) pendant les heures d'ouverture du site.

ARTICLE 11 :
Les embarcations à moteur sont formellement interdites sur la zone et ses abords. Il est interdit d'évoluer sur la zone délimitée de baignade et à une distance inférieure à 30 m avec des bateaux à voile, des planches à voile, des canoës-kayaks ou tout autre engin flottable dangereux pour les baigneurs.

ARTICLE 12 :
Tout comportement dangereux ou gênant sur le plan d'eau et sur l'ensemble du site est interdit. Il est interdit en dehors des aménagements réservés à cet effet de se livrer sur la plage et autour de la zone de baignade à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers. Les jeux sont tolérés, sur et en dehors de la plage, mais cette tolérance cesserait immédiatement s'il en résultait une gêne ou un danger pour le public. Il est interdit de s'accrocher aux lignes d'eau ou de s'y asseoir. Les jets de pierres et autres projectiles sont interdits.

AR Prefecture
043-214300121-20260423-2026_A_107-AR
Reçu le 30/04/2026

ARTICLE 13 :
Les directeurs ou responsables des colonies ou des centres de vacances ou de groupes d'enfants sont tenus de se présenter aux surveillants sauveteurs habilités, responsables de la sécurité de la plage.

ARTICLE 14 :
Tout acte susceptible de nuire à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène publique est interdit.
Les usagers du plan d'eau sont par conséquent invités à préserver par leur comportement, la sécurité, la tranquillité, l'hygiène publique. Tout trouble à l'ordre public sera constaté par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 15 :
Les usagers de la plage, du rivage et des alentours immédiats de la baignade devront se conformer aux instructions et injonctions qui pourront être données par les représentants de la Commune, le policier municipal, la Gendarmerie nationale, les surveillants sauveteurs.

ARTICLE 16 :
Les usagers de la plage, du rivage et des alentours immédiats de la baignade devront se conformer aux panneaux qui seront placés par l'administration municipale conformément aux obligations règlementaires en vigueur (Organisation du poste de surveillance).

ARTICLE 17 :
Un poste de secours d'Aurec sur Loire sur site de première intervention est mis à la disposition des personnes chargées de la surveillance, tel que détaillé dans le plan d'organisation du poste de surveillance joint au présent arrêté.

ARTICLE 18 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 19 :
Monsieur le Sous-préfet, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports, Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la SPL titulaire du contrat de marché public, les surveillants sauveteurs, le policier municipal, le chef de corps des sapeurs-pompiers et le chef de la brigade de gendarmerie, et tout autre agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

ANNEXE : Plan d'organisation de la surveillance et des secours

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 23/04/2026

Le Maire, Laurent ROUSSET

Auteur : Laurent ROUSSET – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 30/04/2026

MAIRIE d'AUREC-sur-LOIRE 43110 - HAUTE-LOIRE